

**Mot d'ouverture devant le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie**

**23 avril 2018**

**Association des bibliothèques de recherche du Canada/Canadian Association of Research Libraries (ABRC-CARL)**

Bonjour, Je m'appelle Susan Haigh et je suis la directrice générale de l'Association des bibliothèques de recherche du Canada.

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada, ou l'ABRC, agit à titre de porte-parole national des 31 bibliothèques de recherche en importance du Canada, dont 29 sont situées dans les universités canadiennes où il se fait le plus de recherche.

Je suis accompagnée aujourd'hui de Mark Swartz, agent de programme invité à l'ABRC, et gestionnaire du droit d'auteur à la Queen's University.

Les bibliothèques de recherche sont profondément engagées à faciliter l'accès et l'utilisation de l'information, à favoriser la création de connaissances et à assurer un système canadien d'édition savante qui est durable et ouvert.

Nos remarques d'aujourd'hui porteront principalement sur l'utilisation équitable.

Le recours à l'utilisation équitable dans le contexte de l'enseignement postsecondaire fait suite à un vaste ensemble de directives de la Cour suprême du Canada sur son interprétation correcte.

Depuis 2004, la Cour suprême du Canada a indiqué clairement que l'utilisation équitable est un « droit des utilisateurs » et que ce droit doit recevoir « une interprétation large et libérale ».

Avec trois décisions favorables de la Cour suprême sur l'utilisation équitable depuis 2004 et les modifications apportées en 2012 à la *Loi sur le droit d'auteur*, le Canada a atteint un certain équilibre dans sa législation et sa jurisprudence, s'établissant au milieu entre la version plus restrictive de l'« utilisation équitable » au Royaume-Uni et l'approche plus permissive de l'« utilisation équitable » aux États-Unis.

L'approche américaine (en place depuis 1976) s'applique explicitement aux fins – et je cite – « ... *telles que* l'enseignement (y compris les copies multiples pour l'utilisation en classe), l'érudition ou la recherche ».

Dans l'intérêt d'une plus grande souplesse et d'une plus grande pérennité, nous pensons que le Canada pourrait envisager d'ajouter le mot « notamment » aux fins d'utilisation équitable qu'énonce l'article 29 de notre *Loi sur le droit d'auteur*.

Nous souhaitons insister sur le fait que l'application actuelle de l'utilisation équitable dans le contexte postsecondaire est responsable, informée et efficace.

Les bibliothèques universitaires du Canada reconnaissent que l'utilisation équitable à des fins éducatives est un droit à respecter, à utiliser et à gérer efficacement.

Les universités ont beaucoup investi dans l'infrastructure du droit d'auteur. Elles disposent d'un personnel spécialisé qui se consacre à la conformité au droit d'auteur et à la sensibilisation active du corps professoral, du personnel et des étudiants à leurs droits et responsabilités au titre de la *Loi sur le droit d'auteur*.

La Cour suprême a statué en 2015 que les tarifs de la Commission du droit d'auteur ne sont pas obligatoires, et les bibliothèques universitaires fonctionnent selon cette hypothèse.

(Je remarque que la décision controversée rendue par la Cour fédérale en 2017 dans l'affaire *Access Copyright c. York University* semble aller à l'encontre de l'arrêt de la Cour Suprême. La décision dans l'affaire *York* fait toutefois l'objet d'un appel et sera, espérons-le, renversée.)

Les bibliothèques de recherche sont souvent responsables d'administrer des autorisations de droits d'auteur sur les campus. De plus en plus, les bureaux du droit d'auteur s'occupent de contenu savant en libre accès, dans le domaine public, accessible sur le Web ou déjà protégé par licence pour l'utilisation dans les systèmes de gestion de l'apprentissage. Il reste donc une partie relativement petite des œuvres qui seront partagées en utilisation équitable ou qui nécessiteront une licence unique. Nous demandons régulièrement de telles licences lorsque le critère d'équité n'est pas respecté.

Il est évident que les tarifs obligatoires ne sont pas nécessaires à une bonne gestion du droit d'auteur. Le choix est important pour nous : pour certaines institutions, les licences générales — en supposant qu'elles reposent sur des taux raisonnables — sont pratiques; pour d'autres, il vaut mieux privilégier une gestion locale active avec, au besoin, une licence transactionnelle.

Certains présentent l'utilisation équitable comme la cause de la diminution des revenus des créateurs. C'est faux. Le passage du papier à la livraison électronique de contenu éducatif au cours des vingt dernières années a fondamentalement changé le mode d'accès et d'utilisation des œuvres, et ces changements ont inévitablement une incidence sur la façon

dont les titulaires de droits sont rémunérés (mais pas nécessairement sur le montant de leur rémunération). Nous notons d'ailleurs que, malgré les pressions, Statistique Canada a signalé le mois dernier que la marge bénéficiaire de l'édition canadienne est de 10,2 %.

Nous croyons que le soutien direct — à l'extérieur du régime de droit d'auteur — comme les subventions aux créateurs et aux éditeurs est plus approprié en cette période de transition. Le programme de droit de prêt au public administré par le Conseil des arts du Canada est un bon exemple d'autre forme de soutien.

En dernier lieu, nous voulons soulever qu'il y a des changements avant-gardistes qui devraient être envisagés dans le cadre de cet examen.

Nous vous demandons de préciser que les mesures techniques de protection peuvent être contournées à des fins qui ne constituent pas de contrefaçon, et d'ajouter un libellé afin que les contrats ne puissent pas avoir préséance sur les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* ni empêcher les utilisations légales.

Ces suggestions, ainsi que celles liées au droit d'auteur de la Couronne, au savoir autochtone et à d'autres domaines, seront incluses dans notre prochain mémoire.

En conclusion, les bibliothèques de recherche appuient le concept d'équilibre dans le droit d'auteur, qui remonte au *Statute of Anne* en 1709.

L'utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d'auteur* atteint l'objectif visé : permettre l'utilisation d'une partie équitable des œuvres de création ou des travaux de recherche dans les milieux d'apprentissage, stimulant ainsi l'innovation et la création de nouvelles connaissances.

Merci, *thank you*. Nous avons hâte de répondre à vos questions.